FRA 3 22507

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

OPINION

DE JACQUES MALEVILLE,

Député de la Dordogne,

Sur la résolution du 24 prairial, relative au tribunal de cassation.

Séance du 17 messidor, an V.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

IL se trouve en ce moment dans le tribunal de cassation deux individus qui n'ont d'autre mission que celle que le Directoire exécutif leur a donnée ; cependant vous n'ignorez pas que les membres de ce tribunal doivent, comme vous,

THE NEW YORK PUBLIC LIBRARY

être nommés pas les assemblées électorales, & qu'il est d'autant plus essentiel de les soustraire à toute influence, à toute dépendance du Directoire, qu'ils sont ses juges & les vôtres, & que ce sont eux qui composent la haute-cour.

Une violation aussi manifeste de nos lois, dénoncée au Conseil des Cinq-Cents, a excité toute sa sollicitude; il s'est hâté de la réparer par une résolution du 24 prairial dernier, dont la disposition fondamentale & même unique, est que les deux juges nommés par le Directoire cesseront leurs fonctions aussitôt après la publication de la loi à intervenir. Comment se seroit-on attendu qu'une résolution aussi constitutionnelle, aussi juste, aussi nécessaire, excitât de si vives réclamations, & qu'une commission composée de gens aussi sages vous en eût proposé le rejet?

Le rapporteur de la commission vous a exhortés à vous défier dans cette affaire de tout esprit de parti, de toute passion particulière; & sans doute l'invitation étoit superflue dans une discussion qui n'a, relativement aux individus qui en sont l'objet, qu'un intérêt bien mince, celui de demeurer quelques mois de plus au tribunal de cassation. Mais il est d'autres passions plus généreuses & d'un ordre plus relevé, dont, bien loin de se défier, il faut favoriser l'essor & soutenir la constance, puisqu'elles sont seules capables d'enfanter les grandes actions, & de donner de salutaires conseils: telle est la passion de la liberté & de votre indépendance. Et lorsque, pour faire rejeter une résolution qui tend à les assurer dans un point aussi essentiel que celui des jugemens capitaux, on voit votre commission s'attacher à des raisonnemens qui peuvent paroître foibles, trop recherchés, & ne pas aller assez directement au fond, on doit seulement en conclure qu'ayant à juger dans sa propre cause, son extrême délicatesse l'a trop mise en garde contre les effets d'une passion qu'elle partage avec nous tous.

Sans cela, comment expliquer que, toujours d'accord sur les grands principes, nous differions si étrangement dans les conséquences ?

Tout le système du rapport qui vous a été fait repose sur ce raisonnement qu'on y trouve ressassé à toutes les pages : la loi du 25 brumaire an 4 a donné au Directoire la faculté de nommer aux places vacantes dans tous les tribunaux, jusqu'aux prochaines élections ; & c'est en conséquence de cette loi qu'il a nommé les citoyens Babille & Jacob pour les départemens du Golo & de la Liamone, qui, alors occupés par les Anglais, n'avoient pu y pourvoir. L'article premier de la loi du 24 messidor suivant a regardé en effet comme membres du tribunal de cassation ces deux citoyens, il les a assimilés aux dix-huit autres que les départemens indiqués par la loi du 5 vendémiaire précédent avoient été chargés de nommer ; & l'article V a ordonné que tous ces vingt membres ne sortiroient du tribunal que l'an 8. Ces deux lois du 25 brumaire & du 25 messidor sont mauvaises sans doute ; elles violent la constitution : mais elles existent ; elles ont eu leur effet ; & la résolution qui vous est soumise ne pouvoit ordonner la sortie des deux citoyens dont il s'agit qu'après les avoir rapportées, & avoir indiqué un nouveau mode de compléter le tribunal.

Vous avez vu sans doute très-souvent, citoyens, des orateurs insister pour faire rejeter une résolution, sur ce qu'elle étoit contraire à de bonnes lois antérieures ; mais prétendre qu'une résolution, quoique très-bonne & calquée sur-tout sur la constitution, doit être rejetée, parce qu'elle est contraire à des lois précédentes qu'on reconnoît être très-mauvaises, c'est ce qui n'est pas ordinaire.

Pour faire rejeter la résolution qui vous est soumise, il auroit fallu prouver qu'elle étoit mauvaise, & que les lois du 25 brumaire & du 24 messidor, qu'elle contrarie, étoient bonnes, & non pas se mettre dans la nécessité de supposer en thèse

qu'une loi postérieure ne doit avoir son effet qu'autant qu'elle révoque une loi antérieure qui lui est opposée, tandis que tous les jurisconsultes savent au contraire que, sans avoir besoin d'une abrogation expresse, les lois postérieures dérogent aux premières, & font cesser leur exécution par cela seul qu'elles leur sont opposées.

Que si ce principe est vrai vis-à-vis de toutes les lois en général, à plus forte raison doit-il être suivi lorsque les lois antérieures sont contraires à la constitution, que la dernière rappelle. Il suffit de l'avoir indiquée pour faire rentrer dans le néant toutes ses infractions; elles disparoissent à la seule invocation de son nom, comme les fantômes de la nuit à la lumière du jour, & ne laissent d'elles aucun vestige.

Que si ce principe est vrai quand il s'agiroit de ce qu'on peut seul appeler proprement une loi embrassant l'universalité des membres de la confédération politique, à plus forte raison doit-il être suivi lorsqu'il ne s'agit que d'un simple acte d'administration légale vis-à-vis de deux individus, d'une disposition fugitive, & qui ne doit avoir son effet que pour le moment. De quoi est-il question en effet? de rayer du nombre des membres du tribunal de cassation deux commissaires que le Directoire y a envoyés, & qui pourroient être ses juges & les nôtres. La résolution le fait, elle enlève cette tache faite à la constitution: il n'en faut pas davantage pour la faire approuver, & ce n'est certainement pas le cas de la chicaner sur ses termes & sur ses motifs.

Par cette seule observation, vous voyez s'écrouler tout le système que votre commission vous a présenté, & je pourrois absolument m'arrêter là. Mais je suis loin de convenir des faits avec elle; & je soutiens, 1°. que jamais la loi du 25 brumaire n'a donné au Directoire la faculté de nommer des juges au tribunal de cassation; 2°. que quand elle lui auroit accordé ce pouvoir extraordinaire, son effet auroit

ceſſé à l'époque des dernières aſſemblées électorales, & que dès-lors, de plein droit, & ſans qu'il fût beſoin d'autre loi nouvelle, la miſſion de ces juges auroit pris fin; 3°. que la loi du 24 meſſidor renfermoit dans ſes termes & dans ſes motifs une contradiction réelle qui avoit beſoin de l'interprétation que notre réſolution lui donne.

D'abord, quant à la loi du 25 brumaire, votre commiſſion a fait, *page* 9 de ſon rapport, un raiſonnement que je copie, parce qu'il eſt la baſe de tout ce qu'elle vous a dit à cet égard.

« Cette loi s'exprime ainſi, (c'eſt votre rapporteur qui » parle) : *Le Directoire nommera les adminiſtrateurs & les* » *juges dans les départemens où les aſſemblées électorales* » *n'ont pas procédé à ces nominations.* Or les places va- » cantes au tribunal de caſſation étoient des places de » juges : donc le Directoire avoit le pouvoir & l'obligation » de les remplir. »

Si nous étions encore ſur les bancs, je dirois au rapporteur que ſon argument n'eſt pas en forme, & qu'en lui accordant les deux prémiſſes, je ſuis en droit de lui nier la conſéquence.

La loi du 25 brumaire donnoit au Directoire le pouvoir de nommer aux places d'adminiſtrateurs & de juges vacantes dans les départemens; d'accord : or les places vacantes au tribunal de caſſation ſont des places de juges, d'accord encore : mais le rapporteur me permettra de lui obſerver qu'il falloit ajouter, *ſont des places de juges vacantes dans les départemens* ; ſans quoi le ſens de la majeure ne ſe trouve plus dans la mineure, & l'argument ne conclut rien.

Et c'eſt là le vice capital du ſyſtême de votre commiſſion.

Il eſt évident, par l'expreſſion même de la loi, que c'étoit ſeulement aux places d'adminiſtrateurs & de juges vacantes dans les départemens que le Directoire étoit chargé de nom-

mer : cela eſt évident par l'ordre même des mots ; car les adminiſtrateurs ne pouvant l'être que d'un département, & dans le département où ils ſont nommés, il faut néceſſairement que les juges qui les ſuivent, ſoient reſtreints à la même ſignification, puiſqu'ils ſont indiqués de la même manière.

Cela eſt évident encore d'après la propriété & l'acceptation ordinaire des termes employés par la loi. Jamais, pour déſigner un membre du tribunal de caſſation nommé par la Dordogne, je ſuppoſe, on ne s'eſt aviſé de dire : *Tel juge dans le département de la Dordogne.* Les membres du tribunal de caſſation ne ſont pas juges *dans* ou *de* tel département ; ils ſont juges de tous les départemens : c'eſt un tribunal extraordinaire qui a pour territoire toute la République, & qui n'a jamais été cenſé compris dans les lois faites pour les tribunaux ordinaires, à moins qu'il n'y fût expreſſément déſigné.

Mais quand les expreſſions de la loi du 25 brumaire ne ſeroient pas auſſi claires & auſſi excluſives du tribunal de caſſation, celles des 22 & 24 frimaire ſuivans, qui n'en ſont que le développement, n'y laiſſeroient pas le moindre doute ; & je ne ſais pas pourquoi votre rapporteur ne vous en a pas parlé.

La loi du 22 frimaire s'exprime ainſi :

« Le Directoire exécutif eſt chargé de nommer proviſoire-
» ment juſqu'aux élections de l'an 5, & pour exercer juſqu'à
» cette époque, les juges des tribunaux civils *des départemens*
» & leurs ſuppléans, qui remplaceront ceux dont les nomi-
» nations reſteront ſans effet pour cauſe de démiſſion ou pour
» toute autre cauſe. »

Celle du 24 frimaire porte la même diſpoſition pour les juges-de-paix des cantons.

C'eſt donc uniquement aux places des tribunaux des départemens & des juges-de-paix des cantons que le Directoire

étoit chargé de nommer ; pas un seul mot, dans toutes ces lois, du tribunal de cassation ; & d'après cela il est difficile sans doute de concevoir de quel prétexte on a pu se servir pour persuader au Directoire qu'elles lui donnoient le pouvoir de nommer aux places vacantes dans ce tribunal suprême.

Et comment pourroit-on supposer que le Corps législatif avoit entendu lui donner ce pouvoir inconsidéré, lorsque, moins de trois mois après, le Directoire ayant voulu s'immiscer, non pas de nommer à une place dans le tribunal de cassation, mais de décider seulement si un suppléant de ce tribunal, *Audier-Massillon*, devoit être installé, vous rendîtes, le 10 ventôse, sur le rapport de notre estimable collègue Paradis, une loi conçue en ces termes impératifs : « Toutes » les difficultés concernant l'installation & l'activité des mem- » bres du tribunal de cassation seront référées immédiatement » au Corps législatif & ne pourront être résolues que par lui? » Et l'on voudroit que vous eussiez entendu accorder au Directoire la faculté d'en nommer même les membres, & cela sans le dire, & parce que vous lui auriez accordé dans des circonstances forcées le pouvoir de nommer aux places des tribunaux des départemens, & des juges-de-paix de canton ! comme si quelqu'un de nous ignoroit la grande distance qu'il y a entre ce tribunal régulateur & ceux qui lui sont subordonnés.

Aussi, l'un des membres distingués du Conseil des Cinq-Cents, qui l'étoit alors du tribunal de cassation, étant absent par congé, à cause de la mort de son épouse, & ayant reçu après la loi du 25 brumaire, du ministre de la justice, une lettre qui lui enjoignoit de revenir à son poste, faute de quoi le Directoire nommeroit à sa place, ce membre répondit-il au ministre de la justice que le Directoire n'en avoit pas le droit.

Cependant le Directoire, entraîné par l'engouement impolitique d'une foible majorité du Corps législatif, nomma en effet deux juges pour les départemens du Golo & de la Liamone qui n'avoient pu élire ; & le tribunal de cassa-

tion, craignant d'exciter des diviſions, dans ces premiers momens de l'inſtallation des pouvoirs conſtitutionnels, eut la ſageſſe de recevoir ces élus ſans ſe plaindre. Mais qu'eſt-ce que cela prouve ? cela prouve combien l'on doit être circonſpect à donner de nouvelles attributions à un pouvoir déja bien grand, & qui par eſſence eſt toujours porté à étendre ſes limites.

Mais enfin, & c'eſt ici le ſecond point que j'ai à prouver, cette loi du 25 brumaire ne donnoit pas au Directoire un pouvoir indéfini & abſolu de nommer des adminiſtrateurs & des juges même dans les départemens ; il étoit ſeulement chargé de les nommer *proviſoirement, juſqu'aux élections de l'an 5, & pour exercer juſqu'à cette époque.* Ce ſont là les termes redoublés de la loi du 22 frimaire, qui explique ſi bien ceux de la loi du 25 brumaire, quoiqu'elle n'eût pas beſoin d'explication, lorſqu'elle avoit chargé le Directoire de nommer proviſoirement, & juſqu'aux élections prochaines, les adminiſtrateurs & les juges ; & ſans doute, ſi votre rapporteur avoit eu ſous les yeux ces termes de la loi du 22 frimaire, qui annoncent ſi bien l'intention du Corps légiſlatif de reſtreindre cette attribution au *minimum* de durée poſſible, il ne vous auroit pas ſuppoſé l'étrange écart d'entendre continuer cette miſſion dans le cas où le peuple n'auroit pas nommé encore cette fois aux places vacantes, ou bien que ſes élus n'auroient pas accepté, ou auroient donné leurs démiſſions, ou ne ſe rendroient pas à leur poſte, ou pour quelque cauſe en un mot que les places auxquelles le Directoire étoit chargé de nommer ne ſeroient pas encore remplies. La loi n'entre pas dans tous ces détails ; elle a voulu que la miſſion des élus du Directoire finît à telle époque ; & dès que cette époque eſt arrivée, ils ne pourroient ſans prévarication la prolonger d'un jour.

La réſolution qui vous eſt ſoumiſe n'avoit donc pas beſoin de révoquer expreſſément la loi du 25 brumaire : elle n'en avoit pas beſoin, parce que jamais cette loi n'avoit été

applicable à notre espèce ; elle n'en avoit pas besoin encore ; parce que cette loi, lui eût-elle été applicable, son terme & son objet étoient finis, & qu'elle-même n'existoit déja plus.

Cette observation répond à une considération prise par votre commission, de ce qu'elle est assurée que les assemblées du Golo & de la Liamone ont nommé chacune leur juge au tribunal de cassation, & qu'ils ne peuvent manquer d'arriver bientôt.

Et il seroit bien extraordinaire sans doute que ces deux départemens n'eussent pas nommé dès qu'ils étoient en tour d'élire. Mais est-ce une raison pour laisser encore, après trois mois, dans le tribunal de cassation des commissaires du Directoire, dont la constitution leur interdisoit si énergiquement l'entrée, & pour les y laisser indéfiniment dans l'attente de juges qui sont si peu pressés d'y arriver, & qui peuvent n'y arriver jamais ? Sommes-nous bien dans des circonstances qui nous obligent à donner une nouvelle extension, une extension illimitée, à cette loi du 25 brumaire que votre commission nous reproche encore ? Le temps qui s'est écoulé depuis les élections dernières a été assez calme, & c'est de votre sagesse que tous les bons Français attendent sur-tout la durée de cette tranquillité intérieure. La paix, l'heureuse paix que nous espérons de nos victoires & de la modération du gouvernement, va neutraliser encore tous les germes de nos discordes civiles, & nous pouvons nous promettre que de long-temps la calamité de voir en état d'accusation quelques membres du Corps législatif ou du Directoire n'affligera la France. Mais cependant cette calamité est possible, elle a été possible encore depuis trois mois : & pouvez-vous songer, sans frémir, au danger bien plus possible encore d'avoir pour vos juges des commissaires du Directoire exécutif ? pouvez-vous donc hésiter d'accueillir avec reconnoissance la résolution qui vous délivre de ce danger ?

Nous voici arrivés à la loi du 24 messidor. Cette loi, vous a-t-on dit, porte, article premier, que les cinquante juges dont le tribunal de cassation doit être aujourd'hui composé, sont 1°. les vingt nommés en vertu de la loi du 5 vendémiaire par les départemens y indiqués, & parmi lesquels sont le Golo & la Liamone. Et, à l'article V, elle dit que, l'an 8, le cinquième sortant du tribunal sera pris parmi ceux qui ont été élus *au mois de vendémiaire* de l'an 4, c'est-à-dire parmi les vingt désignés en l'art. premier. Donc, nous dit-on, d'après cette loi du 24 messidor, les deux juges nommés pour la Liamone & le Golo devoient demeurer dans le tribunal jusqu'à l'an 8; donc, dès qu'on vouloit les exclure de suite, il falloit rapporter les articles I & V de cette loi, & non pas les interpréter, comme l'a fait la résolution, dès qu'ils ne présentoient pas de doute.

Je réponds que je ne connois pas la différence qui existe entre rapporter tel article d'une loi, ou bien l'interpréter dans un sens contraire à celui que ses termes semblent présenter.

La loi du 24 messidor compte parmi les cinquante juges dont le tribunal de cassation est composé les vingt nommés en vertu de la loi du 5 vendémiaire pour tels & tels départemens, du nombre desquels sont le Golo & la Liamone. Mais ce n'étoit pas par le Directoire que cette dernière loi vouloit que ces vingt juges fussent nommés; elle ordonnoit qu'ils le fussent par les assemblées électorales de ces vingt départemens.

Cependant la loi du 24 messidor met sur une même ligne les vingt juges nommés par ou pour ces départemens; elle les suppose tous élus en vendémiaire an 4, & porte expressément, article V, que le cinquième sortant l'an 8 *sera pris parmi les vingt élus en vendémiaire an* 4.

Il y avoit donc un embarras très-réel à concilier les termes de ces articles avec leur sens & avec leur motif. D'un côté,

on voit qu'elle ne compte pour membres du tribunal de cassation que les élus par le peuple en vendémiaire ; & cependant elle semble, d'un autre côté, confirmer les délégués du Golo & de la Liamone qui avoient été nommés en frimaire & non en vendémiaire, par le Directoire & non par le peuple.

Qu'a fait la résolution qui vous est soumise ? elle a déclaré, article premier, que les articles premier & V de la loi du 24 messidor ne peuvent recevoir d'application aux deux juges nommés en frimaire par le Directoire pour le Golo & pour la Liamone, &, article II, que ces deux juges cesseroient de suite leurs fonctions. Cette résolution est-elle juste ? étoit-elle nécessaire ? On convient de l'un & de l'autre. On convient de la nécessité qu'il y a de déplacer les agens du Directoire, & de l'absurdité qu'il y auroit, au mépris de toutes les lois de la matière, de faire sortir de préférence Mequin & Viellart, élus du peuple, plutôt que les intrus du pouvoir exécutif ; & pourquoi vous propose-t-on de rejeter la résolution ? parce qu'elle s'est contentée d'interpréter, & qu'elle n'a pas expressément abrogé. Je crois que cette objection n'a pas besoin d'une réfutation plus étendue.

En voici une autre sur laquelle je serai encore plus court. Vous avez tort, vous a-t-on dit, de mettre une si grande distance entre les membres nommés en 1791 & ceux nommés par le Directoire : ni les uns ni les autres ne sont les élus du peuple, puisque la mission des premiers avoit fini à l'échéance des quatre ans, pour lesquels ils avoient été nommés.

Je réponds d'abord que quand même la mission des élus du peuple en 1791 auroit réellement fini, il n'en seroit pas moins vrai de dire qu'ils sont du choix du peuple ; & il y auroit toujours entre eux & les élus du Directoire, la même différence qui existe entre l'envoyé du souverain, & le délégué du délégué de ce souverain.

Je réponds en second lieu que la constitution ayant voulu

que les membres du tribunal de cassation ne fussent renouvelés que par cinquième tous les ans, & le peuple ayant accepté cette constitution, il a réellement, & de fait, prorogé leur mission jusqu'à l'entière révolution du sort.

Autre objection encore. La résolution n'auroit pas dû se borner à dire que les membres nommés par le Directoire cesseroient leurs fonctions; elle auroit dû ajouter que les deux élus du peuple en 1791, sur lesquels le sort étoit tombé, les continueroient.

Mais y a-t-il quelqu'un de vous, citoyens, qui ait douté que par cela seul que les deux élus du Directoire sortiroient, Viellart & Mequin resteroient en place pour compléter le nombre jusqu'à ce qu'ils fussent obligés de la céder à d'autres élus du peuple ? Y a-t-il quelqu'un qui n'ait pas vu que c'étoit ici un procès entre quatre individus, dont deux excluoient nécessairement les deux autres ? C'est à-peu-près comme si m'ayant donné à juger de la couleur d'un objet, & moi ayant décidé qu'il étoit blanc, on vouloit inculper ma décision, parce que je n'ai pas déclaré de plus qu'il n'étoit pas noir.

Le sens & l'effet de la résolution qui vous est soumise n'a pas présenté de doute au tribunal de cassation, & c'est inutilement que votre commission en a forgé pour lui. Que s'il s'en élevoit quelqu'un, ce tribunal, religieux observateur des lois & de la hiérarchie, ne manqueroit pas de vous les soumettre : mais ce seroit une sorte d'inconvenance de rejeter une résolution, parce qu'elle ne décide pas une chose qui ne sera probablement jamais mise en question.

Cependant on insiste, & on vous dit qu'il n'y a pas d'inconvénient à renvoyer au Conseil des Cinq-Cens cette résolution, toute bonne & toute juste qu'elle est au fond, mais manquant du fini qu'on y desireroit, parce qu'il est tout prêt à vous en donner une autre qui sera parfaite dans toutes ses parties.

Je crois avoir prouvé que cette réſolution n'a beſoin ni de correction ni de réforme dans ſon ſens, qui eſt très-bon, ni dans ſes expreſſions, qui ſont propres; & l'on vous dit qu'il n'y a pas d'inconvénient à la renvoyer! L'on veut ſans néceſſité nous laiſſer expoſés pendant ſix mois, pendant un an peut-être, vu la multitude d'affaires urgentes qui troublent ſans ceſſe l'ordre du jour des Cinq-Cents, à avoir pour juges des commiſſaires du Directoire exécutif, à ſouffrir cette violation de notre acte conſtitutionnel! Non, quand il ne s'agiroit que d'une heure, vous devez faire ceſſer ce ſcandale dès qu'il vous eſt connu; & dans quelque langage que la réſolution qui vous eſt ſoumiſe ſoit écrite, il ſuffit qu'elle contienne cette déciſion précieuſe que j'y trouve: *Les deux juges nommés par le Directoire ceſſeront auſſitôt leurs fonctions*, pour que je lui donne ma voix.

Je finirai par deux réflexions qui devroient être ſans ceſſe préſentes à notre eſprit.

La première, c'eſt que ceux-là ne ſont pas les véritables amis du gouvernement, qui cherchent à étendre ſon autorité au-delà des bornes que la conſtitution lui a données, mais bien ceux qui l'y renferment. Ce ſont en effet ces derniers ſeuls qui veulent la perpétuité de ſon adminiſtration, que les autres voudroient limer par des efforts, ou rendre odieuſe par des entrepriſes.

La ſeconde, que c'eſt ſur l'indépendance abſolue des tribunaux, & ſur-tout de celui qui eſt le régulateur de tous les autres, & le dernier refuge des malheureux, que repoſe la liberté civile. Mais, ſans la liberté civile, la liberté politique n'eſt qu'un vain nom & un brillant fardeau. Que deſire en effet l'immenſe majorité des citoyens? eſt-ce de gouverner? Ils n'en ont ni l'ambition, ni les moyens; ils vous demandent de pouvoir jouir en paix des fruits de leurs travaux, & de n'avoir rien à craindre des hommes puiſſans, tant qu'ils ſe conformeront aux lois.

Mais que deviendroit l'opinion de cette ſécurité, ſi le pouvoir exécutif s'immiſçoit de nommer des juges, & ſi vous pouviez voir de ſang froid & ſans indignation cet outrage fait à nos lois conſtitutionnelles ?

Avez-vous donc oublié la funeſte expérience que nous venons de faire des maux qui ſont réſervés à une nation dont le gouvernement pèſe ſur le pouvoir judiciaire ? & le tribunal ſanglant de Robeſpierre, qui décime à ſon gré le peuple & ſes légiſlateurs, n'eſt-il donc plus préſent à votre ſouvenir ? A Dieu ne plaiſe que je veuille faire ici d'odieuſes comparaiſons ! Je réfléchis ſur la choſe même, ſans faire aucune application aux perſonnes, & c'eſt cet affreux ſouvenir qui tour à tour oppreſſe & ſoulève mon cœur.

Non, citoyens, j'en jure par les mânes de ces hommes célèbres ſur leſquels la patrie pleure encore, vous ne ſouffrirez plus qu'on vienne vous préſenter des preſtiges pour vous engager à violer notre conſtitution, ſous prétexte de la défendre, & vous réparerez l'erreur d'un moment par une perſévérance ſcrupuleuſe dans ſon exécution, qui fera le déſeſpoir de tous ſes ennemis.

Je vote pour l'adoption de la réſolution.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE,
Meſſidor, an V.